

FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière de connaissance générale : Études d'intérêt général et acquisition de données

Approuvée par la délibération n°2021/27 du 02/12/2021

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Une des fortes valeurs ajoutées de l'Agence de l'eau est de préconiser « la bonne action, au bon endroit, au juste prix, pour l'environnement (en particulier l'atteinte du bon état des eaux) et la santé humaine ». Elle s'appuie pour cela sur des connaissances issues des données qu'elle centralise (qualité des milieux aquatiques ; pressions s'y exerçant tels que les rejets, les prélèvements... ; actions menées et coûts associés) ainsi que sur des études et sur une expertise diversifiée. L'objectif de l'amélioration de la connaissance générale du bassin Rhin-Meuse, en portant sur le fonctionnement des milieux et des écosystèmes, sur les pressions qui s'y exercent et sur les modes d'action est de fournir à l'Agence de l'eau les moyens d'optimiser ses politiques d'intervention et de répondre à ses engagements tant internationaux que nationaux.

Les enjeux se déclinent en :

- connaître pour savoir où agir en évaluant l'état des milieux aquatiques, ce qui permet l'établissement des priorités d'actions afin d'atteindre le bon état des eaux et la réduction des substances toxiques à la source requis par la directive cadre sur l'eau (SDAGE) ;
 - agir plus efficacement et alimenter l'expertise nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des actions soutenues par l'Agence de l'eau et faire évoluer les politiques d'intervention dans les différents champs d'activités de l'Agence de l'eau ;
 - appréhender les enjeux « eau » du futur et s'inscrire dans une vision prospective et anticipée sur ces nouveaux enjeux ;
 - faire savoir afin de démultiplier l'action, de rendre compte des actions entreprises et de leur efficacité (ou pas) au regard des objectifs initiaux recherchés.
-

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

1.1. ÉTUDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans la mesure où les études d'intérêt général participent à la bonne mise en œuvre des missions de l'Agence de l'eau, les thématiques visées seront en étroite correspondance avec les priorités d'actions pour répondre aux enjeux et objectifs du 11^{ème} programme d'intervention.

Pour être éligibles, les études d'intérêt général devront :

- permettre d'appréhender de nouveaux champs de connaissances ;
- définir une méthodologie ou des outils réutilisables permettant d'accompagner l'action sur les territoires ;
- servir de référence en vue d'être déployées sur le bassin voire le niveau national ou international.

Elles devront également contribuer :

- à **répondre aux missions obligatoires de l'Agence de l'eau, dont ses engagements européens ou nationaux** (DCE, SDAGE, Commissions internationales...) et la connaissance du milieu. Ce type d'études est le plus souvent pris en charge par le niveau national, mais des compléments ou des approfondissements à l'échelle du bassin Rhin-Meuse peuvent s'avérer nécessaires ;
- à apporter un appui direct aux politiques d'intervention **de l'Agence de l'eau par la définition et/ou l'optimisation ainsi que la priorisation et l'évaluation de l'impact des actions portées par l'Agence de l'eau, qu'elles soient à dominante technique ou à dominante socio-économique (méthodologie d'évaluation de l'impact d'une politique, optimisation des conditions socio-économiques de mise en œuvre d'une solution...).**

Ainsi sont de fait exclues du champ de cette délibération, les études permettant de définir les programmes de travaux réalisées uniquement dans l'optique d'investissements ou reliées à un projet spécifique de par la portée géographique ou de par le sujet.

- à anticiper les enjeux à venir et donc les réponses à y apporter. Les études générales pourront porter sur des thématiques transversales comme la mise en œuvre du plan d'adaptation au changement climatique, la lutte contre les toxiques, l'usine et la ville du futur en termes d'économie et de gestion de l'eau ou comme les moyens de faciliter la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre d'actions.

1.2. ACQUISITION DE DONNÉES

Les actions consistent en la collecte de données (qualité du milieu, pressions...) dès lors qu'elles répondent aux priorités de l'Agence de l'eau et qu'elles sont recueillies selon un format défini par l'Agence de l'eau.

Ainsi, peut être citée en exemple la mise en place d'une surveillance des ressources en eau ou des milieux aquatiques permettant d'acquérir, par des organismes tiers, des données brutes tout en s'inscrivant dans une logique de complémentarité avec les réseaux patrimoniaux qui répondent aux obligations nationales et communautaires et qui sont portés par les pouvoirs publics.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Plusieurs modes d'action sont identifiés pour répondre à ces objectifs. On distinguera :

- d'une part les actions d'acquisition de données et les études réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'eau qui se déploieront par le biais des procédures de consultation régies par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application (2016-360) relatif aux marchés publics ;
- d'autre part, les actions relevant d'autres formes contractuelles adaptées (partenariat de type public-public, accord de consortium...) réalisées par des tiers pour lesquelles l'Agence de l'eau intervient en tant que cofinanceur et partie prenante ;
- enfin, les actions de connaissance et d'études portées par des tiers qui feront l'objet d'une demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'eau par le biais d'appels à projets ou à manifestation d'intérêt ou dans le cadre d'une programmation annuelle.

Le public cible des études générales peut être l'ensemble des bénéficiaires d'aides de l'Agence de l'eau agissant au titre d'une activité de recherche ou de collecte de données. « L'activité de recherche a vocation à contribuer au développement des connaissances et à l'avancement de la science. Elle s'appuie sur des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité sur lesquels la société fonde sa confiance en la recherche » (définition reprise du Comité d'éthique du CNRS : « Pratiquer une recherche éthique et responsable »).

Le public principalement visé pour les études d'intérêt général est constitué :

- des établissements de recherche ;
- de différents types d'autres structures susceptibles d'engager soit régulièrement, soit ponctuellement des études d'intérêt général (notamment associations, fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques, collectifs, parcs naturels régionaux, conservatoire des espaces naturels, chambres d'agriculture...).

On entend par établissement de recherche « une entité, telle qu'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, un organisme de recherche, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, ayant pour mission d'exercer les activités de recherche et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie, les profits étant intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ».

3 – NATURE DES AIDES

Hors action d'acquisition de données et études sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'eau, attribuées par voies d'application du code des marchés publics, les aides seront apportées sous forme de subvention.

4 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Le taux d'aide de référence sera de 50 % pour l'acquisition de données et pour le soutien aux études d'intérêt général réalisées par des tiers.

Au regard du degré de priorité que représente le projet pour l'Agence de l'eau, le taux d'aide pourra être modulé par rapport au taux d'aide de référence, sans toutefois dépasser 80 %.

Ce taux d'aide s'applique sur la base d'un montant retenu par l'Agence de l'eau incluant :

- les prestations intellectuelles en régie ;
- divers achats spécifiquement liés à la réalisation du projet. L'assiette des achats d'investissement sera adaptée en fonction de la durée d'amortissement du bien en regard de la durée du projet.

Dans le cas des prestations intellectuelles, ce taux d'aide s'applique dans la limite de montants plafonds fixés par la délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. Il en est de même pour les frais d'accompagnement aidés sous la forme d'un forfait dont le montant est fixé par la même délibération en vigueur.

